

Aix-en-Provence le 17.7.73

ARRÊTÉ réglementant l'exercice de la navigation de
plaisance et des sports nautiques sur la rivière
l'Isère, sur la retenue de la chute de PIZANCON

ARRÊTÉ n° 4655

Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi organique du 28 pluviôse an VIII,

Vu l'article 7 du code de l'Administration communale,

Vu le code international des signaux,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret du 12 janvier 1924 et textes subséquents, concédant à l'Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de PIZANCON

Vu le décret n° 65 701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer,

Vu la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transports, rappelée par la circulaire n° 69.83 du 18 juillet 1969,

Vu la circulaire n° 71.115 du 8 octobre 1971 relative à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les lacs et plans d'eau domaniaux,

Vu les avis formulés par :

- M. Les Maîtres de l'Eau - Bureau des Eaux - Service Public des Eaux et Assainissement
- Électricité de France, concessionnaire de la chute de PIZANCON
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Électrique Sud-Est
- M. Le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. Le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. Le Délégué régional du Commissariat général au Tourisme
- M. Le Président des Associations de pêche et de pisciculture de la Drôme.

Considérant que le barrage de PIZANCON constitue un danger pour la navigation.

Considérant que la rivière Isère est un cours d'eau faisant partie du Domaine public fluvial, pour lequel il appartient à l'Administration de prendre toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité publique.

ARRÈTE

CHAPITRE I

Champ d'application de l'arrêté - Définition - Séparation des activités - Balisage

ARTICLE 1.01 - Champ d'application de l'arrêté

Le barrage de VIZANCON a constitué sur la rivière l'Isère un lac artificiel de 240 ha qui s'étend à l'amont sur 16 km de long.

Sous certaines réserves, ci-après, le plan d'eau ainsi créé est utilisé à des fins touristiques.

Il est précisé :

- que l'aménagement de la retenue de VIZANCON à pour objet principal la production d'énergie électrique,
- que les bords et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute, toute installation sur les bords et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés avec E.D.F. et approuvée par l'Ingénieur en Chef de la Circonscription électrique Sud-Est ;
- qu'en ce qui concerne le Domaine public, les occupations temporaires sont délivrées en application de l'article 32 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure par le Préfet de la Drôme, sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement après accord de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription électrique du Sud-Est.

ARTICLE 1.02 - Définition

Le terme "bateau" désigne les bateaux de navigation intérieure y compris les monos embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer.

Le terme "bateau motorisé" désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme "bateau à voiles" désigne tout bateau navigant exclusivement à la voile.

Il est rappelé :

- a) que le terme "bateau de plaisance" désigne un bateau utilisé, sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.
- b) que le terme "bateau à passagers" désigne un bateau n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance destiné à transporter plus de 6 passagers, non compris :
 - le capitaine, les membres de l'équipage, les autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du bateau,
 - les enfants de moins de 1 an.

Le terme "engin flottant" désigne une construction flottante portant des installations mécaniques, et destinée à travailler sur le plan d'eau ou dans un port (tels que dragues, élévateurs, bennes et grues).

Le terme "établissement flottant" désigne toute installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, tels que, notamment établissement de bain dock, embarcadère, hangar et plongeoir.

L'expression "en train de pêcher" s'applique à un bâtiment tirant, posant ou relevant des filets, mais ne s'applique pas à un bâtiment pêchant avec des lignes traînant

ARTICLE 1.03 - Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

- 1 - La navigation est interdite dans une zone s'étendant de PIZANCOY jusqu'à 100 m à l'avant du barrage, sur le cours de la rivière Idro.
- La navigation à voile est interdite à l'aval à cause de la présence des îles d'Acciughe, empêchant la rotation ou à la hauteur réduite sous le pont des Fiumi.

2 - Dimensions et puissances des bateaux.

Aucune embarcation navigant sur la retenue de PIZANCOY ne doit excéder, changement compris, les dimensions ci-après :

- longueur de bout à bout : 10 m à l'exception des embarcations sportives à rames qui pourront atteindre 20 m
- largeur toutes saillies comprises : 5 m
- hauteur des masts au-dessus du plan de flottaison à vide : 3 m avec interdiction totale de

La puissance de tous bâtiments à moteur ne doit pas excéder 5 CV, sauf pour les bateaux de secours à condition qu'ils n'utilisent leur pleine puissance qu'en cours d'opérations de sauvetage.

3 - Règles particulières de navigation - Limitation de vitesse.

Tout bâtiment devra naviguer à 25 mètres au moins des borges, sauf pour le départ ou l'accostage. Cependant cette bande de rive sera limitée à 5 m pour les compétitions d'avirons.

La vitesse des bâtiments motorisés ne pourra excéder les maxima ci-après :

- a) dans la zone de 25 mètres longeant les borges : 5 Km/H
- b) à l'approche de moins de 50 mètres de bâtiments de plaisance (barques, pédalos, canoës, kayaks...) ou de baigneurs : 5 Km/H.
- c) sur le reste du plan d'eau où est autorisée leur navigation : 40 Km/H.
- d) toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de

De même, toute navigation est interdite par temps de brouillard si la visibilité est inférieure à 100 m. Si la visibilité est inférieure à 50 m, la vitesse des bâtiments motorisés est limitée à 5 Km/H.

- 2 - Les bouées de protection des baigneurs sur la bordure extérieure de la "bande de rive" sont de couleur blanche.
- elles sont de forme biconique,
 - le diamètre en plan des bouées n'est pas inférieur à 0,60 m.

Les bouées balisant les chenaux sont de couleur jaune, la partie supérieure des deux bouées signalant l'entrée des chenaux est pointée en rouge à babord et en vert à tribord.

- les bouées sont de forme biconique
- le diamètre en plan des bouées n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des 2 bouées signalant l'entrée, à 0,80 m pour les 2 bouées d'entrée des chenaux.
- les bouées des chenaux sont mouillées tous les 10 m jusqu'à 50 m à partir de la rive.

Les zones de protection renforcée des baigneurs sont balisées par des bouées sphériques blanches de 0,40 m de diamètre au minimum implantées au moins tous les 25 m.

CHAPITRE II

Règles de barre et de route - règles de police

ARTICLE 2.01 - Dispositions générales

Les règles de barre et de route sont celles figurant à la partie D du règlement pour prévenir les abordages en mer. Ce règlement est celui annexé au décret n° 65 - 701 du 16 août 1965. Lorsque ce texte sera modifié, les règles nouvelles qui seront instituées seront rendues ipso-facto applicables sur la retenu de BIZZON.

ARTICLE 2.02. - Dispositions particulières

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Les différents bâtiments de navigation de plaisance ou sportive doivent s'écartez de la route des bateaux à passagers assurant des services réguliers avec horaires publiés.

Les bâtiments nus, par la seule force musculaire de l'homme doivent s'écartez de la route des autres bâtiments.

Dans les zones éventuellement réservées à la pratique du sport de l'aviron ou du canoë - kayak, les règles de barre et de route de ces embarcations sont les même que celles des bâtiments motorisés.

CHAPITRE III

Règles particulières à certains sports nautiques

ARTICLE 3.01 - Ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble de la retenue de BIZZON.

ARTICLE 3.02 - Plongées subaquatiques

Sauf dérogation accordée par le Préfet, l'exercice de plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Tous les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant : soit le pavillon "ALEA" du code international des signaux, soit le pavillon rouge à croix de St-André blanc. Ces pavillons sont placés sur un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés. Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écartez du bâtiment ou de l'établissement signal d'au moins 50 m.

ARTICLE 3.03 - Prescriptions particulières pour la pratique de la voile, canotage et bateau à propulsion mécanique.

Sauf pour les compétitions d'avirons, toute personne se trouvant à bord d'une embarcation devra être revêtue d'un gilet de sauvetage. Les voiliers devront être pourvus d'un équipement suffisant de propulsion et leur mât ne devra pas dépasser 8 m au-dessus du plan de flottaison à vide. ~~Partie à l'usage où tout navigation à voile est interdite~~

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 4.01 - Manifestations nautiques et travaux de courte durée

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées par le Préfet pour des essais de bateaux ou des fêtes, concours de régates ou pour des travaux d'intérêt général ou pour tout autre raison soumis à l'appréciation de l'Administration qui devra prendre au préalable l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Sud-Est ~~o~~, le concessionnaire concerné

ARTICLE 4.02 -

Les interdictions et limitations édictées ci-dessus ne sont pas opposables, dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents d'Électricité de France,
- aux agents du service des Ponts & Chaussées,
- aux pompiers et aux agents de la protection civile,
- aux gendarmes, aux agents de la police de la navigation et des forces du maintien de l'ordre,
- aux agents des Directions départementales de l'Agriculture,
- aux agents des Directions départementales de la Jeunesse et des Sports de la Drôme,
- aux agents de la Circonscription électrique du Sud-Est,
- aux gardes pâcho et aux gardes chasse.

ARTICLE 4.03 - Installations fixes

Aucune installation ne pourra être établie sur les bords ou le fond de la rotonde ~~à l'usage~~ sans une autorisation de l'administration, et sans qu'une convention avec R.D.F. pour l'occupation du Domaine concédé soit adressée à la Circonscription électrique Sud-Est ~~o~~ accompagnée de tous descriptifs, plans profile, coupes des ouvrages projetés.

ARTICLE 4.04 - Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs de bâtiments ou d'installations fixés restent responsable vis à vis, tant des tiers que de l'Administration et E.D.F. et selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer et notamment des dégâts causés aux bateaux de la rotonde, aux ouvrages d'art la franchissant et aux ouvrages ~~d'E.D.F.~~ .../...

4 - Drogations

- a) A l'intérieur de la bande de rive (zone continue instituée côté large, le long des rives d'une largeur de 25 m), peuvent être créées :
- des zones de protection renforcée des baigneurs à l'intérieur desquelles la circulation de tous bâtiments motorisés est interdite et, exceptionnellement, des zones dans lesquelles la circulation de tous bâtiments est interdite,
 - des chalets destinés aux bateaux rapides affectés à un club nautique,
 - des plans d'eau temporairement réglementés à l'occasion de manifestations sportives (régates, courses de canots automobiles) ou de l'exécution de travaux.

Les zones de protection renforcée des baigneurs et les zones qui leur sont exclusivement réservées, sont autorisées par le Préfet sur demande des municipalités concernées.

Toutes ces zones, plans d'eau et chalets sont créées et balisées dans le cadre des dispositions du § b ci-dessous.

- b) Un plan directeur de balisage est établi par les communes intéressées pour chacun de leur territoire et soumis à l'examen du service de la navigation.

Ce plan est approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.04 - Balisage

- 1 - La signalisation et la présignalisation des zones interdites ainsi que le balisage en général seront assurés de la façon suivante, par les soins et aux frais des communautés concernées à qui incombe aussi l'entretien.
- aux limites du territoire de la commune d'Hyères sera implanté un panneau portant "zone interdite à la navigation à veiller"
 - sur chaque rive, à 300 m à l'amont du barrage, sera implanté un panneau portant l'indication : "DANGER - Barrage à 300 m zone interdite à la navigation".
 - sur chaque rive, à 300 m à l'aval du barrage, sera implanté un panneau portant l'indication "DANGER - Barrage à 300 m zone interdite à la navigation".

Ce panneau est de forme rectangulaire. Le fond en est de couleur blanche, sauf les inscriptions de couleur bleu-foncé. Les lettres composant le mot "DANGER" ont au moins 20 cm de hauteur, les autres inscriptions sont de 15 cm de hauteur.

Ce panneau est surmonté d'un signal rouge avec une raie blanche horizontale.

Sur chaque rive, à 1 Km à l'amont du barrage sera implanté un panneau portant l'indication : "ATTENTION" - Barrage à 1 000 m - zone interdite à la navigation à 700 m et également sur chaque rive, à 1 Km à l'aval du barrage, un panneau portant l'indication : "ATTENTION" - Barrage à 1 000 m - zone interdite à la navigation à 700 m.

Ce panneau est de forme rectangulaire, le fond en est de couleur blanche. Les lettres composant le mot "ATTENTION" ont au moins 20 cm de hauteur, les autres inscriptions sont de 15 cm de hauteur. Ce panneau est surmonté d'un signal constitué d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir.

Les droits d'E.D.F., concessionnaire de la chute de ~~PIZANON~~
seront en toute circonstance expressément réservés.

ARTICLE 4.05 - Variations du plan d'eau

La hauteur du plan d'eau du retenue du barrage et le débit de l'Isère étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs des bâtiments devront prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée par ces faits.

ARTICLE 4.06 - Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas courus infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 4.07 - Portes obstruées

L'arrêté préfectoral N° 2630 du 11 juin 1969 est rapporté.

ARTICLE 4.08 - Le Préfet de la Drôme, L.

- Le Commandant de Gendarmerie de la Drôme,
- Le Commissaire de Police de ~~LE MURET~~
- Les Ingénieurs du Service de l'Équipement et les agents sous leurs ordres,

sont chargés, chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4.09 - Applications

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de ~~RAVAGE - MURAT - SAINT-GENIÉS - SAINT-PAUL-LÈS-HUONNAIS~~ et ~~LEVERNOIX~~
- au Directeur départemental de la Drôme,
- à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Électrique, Sud-Est
- au Directeur départemental de l'Agriculture,
- à l'Électricité de France, Groupe régional de Production Hydraulique "Alpes" à Grenoble
- à l'Inspecteur Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports,
- au délégué régional au Tourisme Dauphiné-Savoie,
- à la Fédération des Associations de pêche et de pisciculture du département de la Drôme.

Fait à VALENCE le 2 juillet 1973

Le Préfet

Claudius BROUILLARD